

JEAN-CHRISTOPHE COUVENHES (PARIS)

QUEL REMÈDE À QUELLE CRISE ? LA FONCTION DES NOMOPHYLAQUES DANS LE « CONTRÔLE DE LA LÉGITIMITÉ CONSTITUTIONNELLE » ATHÉNIENNE SOUS DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE. RÉPONSE À BANFI

*La liberté politique ne se trouve que
dans les gouvernements modérés...
Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir,
il faut que, par la disposition des choses,
le pouvoir arrête le pouvoir.*

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre IV.

L'intérêt principal de votre communication est d'avoir démontré combien le « contrôle de la légitimité constitutionnelle » a été une préoccupation permanente des Athéniens, préoccupation que l'on peut suivre, avec plus ou moins de difficultés, dans les sources relatives à l'histoire politique et institutionnelle de l'Athènes classique des V^e et IV^e siècles, et sans doute au delà ; et que la cité athénienne a toujours recherché la solution la meilleure pour assurer ce contrôle. Quelle fut au juste cette solution sous Démétrios de Phalère ?

1. Dans votre développement, dont on peut suivre la progression en sept étapes selon un usage cher aux spécialistes du droit, vous êtes d'abord parti, de manière polémique, de la position manifestée par Mogens H. Hansen dans un de ses innombrables articles, sans doute un peu en marge de son œuvre principale mais qu'il ne renierait pas. Dans cet article de 2005, le savant danois de langue anglaise fait plus que comparer la démocratie directe de la cité athénienne avec nos démocraties contemporaines¹. Il appelle nos démocraties contemporaines, pourtant héritières d'histoire fort différentes, à se régénérer aux sources grecques de la démocratie athénienne. Hansen s'appuie, en dernier lieu, sur les travaux de James Fishkin, directeur du département de la Communication de l'université de Stanford, travaux portant sur la notion de « *Deliberative Poll* », ce que l'on traduit en français et en italien par « *Sondage délibératif* »². L'idée est qu'au sein d'un groupe, la prise

¹ Hansen 2005, p. 45-69.

² Fishkin 2001 ; 2009, p. 11, n'hésite pas à exaucer le vœu de Hansen, qu'il a vraisemblablement lu, en s'appuyant sur l'exemple athénien de manière un peu

d'une décision, ou tout au moins son éclairage, peut être confiée à une fraction de ce groupe (soit un panel représentatif, soit un lot tiré au sort), non pas à chaud mais après un jour ou deux (souvent un week-end) de délibération, selon des points de vue contradictoires mais raisonnablement équilibrés. En promoteur zélé de son objet d'étude, Hansen pense utile de rappeler à nos contemporains la manière dont la « voix du peuple » athénien se manifestait dans la prise de décision politique. Il suggère aussi la modernité de l'expérience institutionnelle athénienne au IV^e siècle, qui semble avoir atteint une sorte d'équilibre institutionnel dans ce que Hansen appelle lui-même la « démocratie modérée » qui succède entre 403/2 et 399 à la « démocratie radicale », en crise au moins depuis 415.

L'histoire comparée, même des institutions, est une science difficile qui doit se méfier des écueils de l'anachronisme et tenir compte des contextes spécifiques à chaque temps et à chaque lieu. Prenons un seul exemple : la distinction traditionnelle que l'on fait, depuis Montesquieu, entre les trois pouvoirs fondamentaux de l'État, à savoir le pouvoir législatif, l'exécutif et le judiciaire, n'existe pas à l'échelle de la *polis* grecque. Dans les cités démocratiques grecques, la souveraineté du peuple s'exerce aussi par le concours de trois pouvoirs, mais la séparation des pouvoirs est tout à fait différente³. Cela suffit à rendre difficile toute comparaison mais peut nourrir une réflexion historique intéressante⁴.

2. Dans votre deuxième point, vous vous demandez s'il y a un contrôle de la légitimité ou légalité constitutionnelle à Athènes à l'époque classique.

Votre compatriote Ugo Enrico Paoli s'était posé la même question dans un article intitulé « la sauvegarde de la légalité dans la démocratie athénienne », daté de 1953⁵. Ce point vous permet de rappeler à juste titre un autre effet de distorsion induit par une histoire comparative naïve : *politeia*, mot polysémique, ne désigne pas la constitution mais préfigure une sorte de « *rule of law* », une mécanique organisationnelle fondée sur la souveraineté de la loi, comme

schématique : « *This project brought to life a modern version of an ancient political lifeform, one that was the distinctive practice in ancient Athens. In the fifth and fourth century BC, Athenian citizens chosen by lot would gather together for a day, and sometimes much longer, to make important public decisions. There were citizen juries of 500 or more, whose purview was far broader than that of law courts in the modern era.* »

³ Les trois pouvoirs sont ceux du magistrat, du juge, des *politeuomenoi* réunis dans l'assemblée du peuple : ils s'expriment, comme l'a rappelé fort justement Paoli 1953, p. 133-134, par trois verbes : *archein*, *dikazein*, *ekklesiazein*. *Archein*, c'est le pouvoir exécutif et administratif, *dikazein*, c'est le pouvoir des tribunaux (les *dikasteria* composés d'héliastes à Athènes), *ekklesiazein*, c'est le pouvoir de *bouleuesthai pèri tôn koinôn*, « participer aux délibérations concernant les affaires communes, c'est-à-dire finalement la chose publique ». Et à Athènes comme dans les autres cités grecques, on n'est pas citoyen de plein droit si l'on n'a pas la participation à ces trois pouvoirs.

⁴ Lanni 2010 revient sur la notion de « *judicial review* » et compare avec la Cour suprême américaine.

⁵ Cf. *supra* n. 3.

en témoignent les passages de Platon et Aristote que vous citez⁶, et aussi de nombreuses autres sources, les plaidoyers, l'épigraphie. Vous avez raison. Depuis l'époque archaïque, les Athéniens possèdent des législateurs et des lois, auxquels on attribue d'ailleurs certaines innovations plus tardives, y compris du IV^e siècle. Les lois sont toujours « celles des ancêtres⁷ ». Les institutions athéniennes existent. On les perçoit finalement assez mal pour l'époque archaïque et classique, mieux au IV^e siècle mais aussi à l'époque hellénistique. De ce point de vue, il n'est pas illégitime de s'interroger sur la manière dont les Athéniens contrôlaient ou garantissaient cette légitimité des *nomoi* et, *in fine*, une sorte de légitimité institutionnelle, que vous qualifiez parfois encore de constitutionnelle. Et vous avez parfaitement raison de souligner que la défense et la pérennité des institutions athéniennes passait par une série de pratiques très larges, dans lesquelles on peut inclure par exemple le contrôle des magistrats, par la *dokimasia*⁸ ou par la reddition de comptes⁹. Mais il me semble que vous passez un peu vite – vous ne l'ignorez bien sûr pas – sur le fait que *politeia* signifie aussi « régime politique »¹⁰ : c'est ce que manifeste Hérodote (III, 80-82) dans la discussion qu'il prête aux trois chefs perses, Otanes, Darius et Mégabyze ; et que *politeia* signifie aussi « citoyenneté, droit de cité ». Dans la manière dont le contrôle de la légitimité s'exerce à Athènes, on ne peut ignorer la question du régime et du citoyen.

3. À l'écoute et à la lecture de votre point 3, on vous accorde que les régimes politiques qui se sont succédé à Athènes ont tous cherché à « contrôler » la légitimité institutionnelle de différentes manières, mais les éléments de réponse sont si fragmentaires que certaines reconstitutions semblent assez hypothétiques.

À l'époque archaïque, depuis Dracon, puis après Solon, l'Aréopage détient la *nomophylakia*, pouvoir qui lui est retiré par Éphialte, si l'on fait abstraction de ce passage de Philochore bien problématique qui lui en attribue justement la restauration – vous ne suivez pas sur ce point les conclusions de Lara O'Sullivan, nous y reviendrons¹¹. Sous Périclès, en qui vous voyez un « guide raisonnable », les éléments semblent si flous qu'il est très difficile de se prononcer. Il y a plus de grain à moudre à partir de 415. J'ai trouvé très intéressante votre mise en relation de la date d'apparition de la première procédure de *graphe paranomôn*, en 415, avec ce faisceau de facteurs qui conduit à la mise en place de la démocratie du IV^e siècle : les coups d'États oligarchiques de 411 et 404, les errements de la démocratie radicale avant et entre ces deux dates, les remises en cause philosophiques des *nomoi* par les sophistes. Je suis convaincu avec vous que, dans cette période de gestation du nouveau régime, les oligarques ont eu leur part avec la mise en place des 30 *probouloi* sous les Quatre-Cents, même si la défense de la *patrios politeia* a finalement été subordonnée à la démocratie, dans les deux révisions de 410-404, puis de 403-399, sous la houlette d'un certain

⁶ Platon, *République* 544c ; Aristote, *Politiques* IV, 1292a et IV, 1294a.

⁷ Aristote, *Athenaiôn politeia* 29.

⁸ Feyel 2009.

⁹ Fröhlich 2004.

¹⁰ Bordes 1982.

¹¹ Cf. *infra*, point 7.

Nikomachos, resté très anonyme. Les « lois de Solon et de Dracon » révisées, expurgées et augmentées des lois postérieures comprenaient également les règles relatives aux institutions nouvelles qui fondaient les relations entre les différents organes institutionnels de la cité.

4. Votre point 4 reprend la présentation de la machine institutionnelle de la démocratie modérée, commodément décrite par Hansen dans son ouvrage synthétique sur la démocratie athénienne à l'époque de Démosthène¹². Vous parlez de « nouvelle architecture constitutionnelle ». Le contrôle de la légitimité constitutionnelle peut prendre la forme, soit (1) de l'*epicheirotonia tôn nomôn*, procédure annuelle de révision le 11^e jour de *Boedromion*, durant laquelle l'assemblée soumet au vote les lois en vigueur, section par section ; soit (2) des procédures parallèles dans leur déroulement de la *graphe paranomôn* (« poursuite publique pour avoir proposé ou fait adopter un décret contraire aux lois ») et de la *graphe nomôn mè epitedeion theinai* (« poursuite publique pour avoir proposé et adopté une loi inopportune »). Le contrôle de la légitimité se fonde sur le rôle nouveau tenu par les tribunaux et la procédure judiciaire dans l'architecture institutionnelle de l'après 403. Clairement, les *dikasteria* (dans le cas des deux *graphai*) ou la procédure judiciaire (dans le cas de l'*epicheirotonia tôn nomôn* ou des deux autres procédures possibles de révision d'un *nomos*¹³) jouent dans ce processus un rôle à la fois de temporisation et de contre-pouvoir par rapport à l'*ekklesia*. Ce ne sont toutefois pas exactement les mêmes qui ont pu défaire (ou valider) un autre jour ce qu'ils avaient décidé d'adopter dans un premier temps : les *dikastai*, comme les nomothètes, sont des citoyens de plus de 30 ans – âge à partir duquel il est autorisé de monter à la *bèma* à l'*ekklesia* – qui ont prêté le serment des héliastes.

5. Dans votre point 5, vous avez raison de rappeler combien la procédure de la *graphè paranomôn* fut une sorte de « sport national athénien », marquée de ce fait par ce que vous qualifiez de deux « abus » : le premier était le fait qu'à travers la procédure, ce n'était pas tant le décret que le proposant du décret qui était visé (et le procès auquel ce proposant avait droit pouvait charrier des considérations purement politiques et nullement institutionnelles) ; le deuxième abus, conséquence du premier, était le recours aux hommes de paille et autres seconds couteaux comme proposant.

Je vous trouve raisonnablement sévère à l'égard de Hansen, admirateur du système institutionnel qu'il décrit. Hansen n'est pas exempt d'un certain « optimisme », plus

¹² Hansen 1993, p. 241-249 ; cf. aussi Hansen 2001 ; 1987 ; Lanni 2010, p. 236-241.

¹³ Après 403, la nouvelle procédure législative fut régie par une série de lois dont trois nous sont connues, sans qu'il soit possible de dire s'il y en eut davantage : 1) l'*epicheirotonia tôn nomôn* ou « loi de révision » ; 2) la « loi d'agrogation », cf. Démosthène, *Contre Timocratès* XXIV, 33 ; 3) la « loi d'inspection », cf. Eschine, *Contre Clésiphon* III, 38-40 ; sur tout cela, Hansen 1993, p. 200-201 et notes.

exactement d'une vision un peu mécaniste et positive quand il insiste, presque à la manière d'un bicamérisme, sur l'idée selon laquelle les Athéniens sont parvenus à confier d'importants domaines de décision à des organismes réduits dominés par les citoyens les plus anciens et les plus expérimentés. Les Athéniens en seraient donc arrivés à remettre leur législation et leur juridiction entre les mains des nomothètes et des *dikastai*, qui ont en commun d'être tous âgés de plus de 30 ans et d'avoir prêté le serment des héliastes. Les résonnances de ce système avec les *Deliberative Polls* semblent assez largement anachroniques ou reconstruites *a posteriori*, nous sommes d'accord. La comparaison avec le bicamérisme n'est guère plus pertinente : elle est pour le moins « imparfaite »¹⁴, puisque la différence majeure entre le système athénien et un système bicamériste contemporain est qu'à Athènes la seconde lecture d'un décret (ou d'une loi) ne s'appliquait pas à tous les décrets (ou à toutes les lois), mais seulement à ceux qui avaient été dénoncés par un citoyen¹⁵.

Néanmoins, il me semble que l'on peut davantage prendre au sérieux le système institutionnel du IV^e siècle. L'on ne doit pas – me semble-t-il – négliger cette idée que, après les crises de régime de la fin du V^e siècle, avec cette nouvelle architecture les Athéniens ont cherché et sont parvenus, pendant trois quarts de siècle, à réduire le risque d'une décision hâtive, par un moyen essentiellement : introduire des procédures en deux temps, obligeant à réexaminer une question quelques jours (ou davantage) après le premier examen. On sait qu'au sein même de l'assemblée, au V^e siècle, il était toujours possible de rouvrir lors d'une séance ultérieure une question déjà tranchée par le biais de la procédure d'*anapsèphisis*¹⁶. Dans le cas précis de la *graphè paranomôn*, pour revenir à elle, il me semble que l'on peut prendre au sérieux l'idée selon laquelle le double examen d'une proposition donnait la possibilité, sinon de s'arrêter sur une « meilleure décision », selon l'expression de Hansen, du moins de la valider ou de l'écarter dans un contexte plus apaisé que lors de la séance de l'assemblée. Une journée entière de débats contradictoires valait mieux qu'un texte débattu, parmi tant d'autres, dans l'ordre du jour de l'*ecclesia* ; le vote par jeton caractéristique des tribunaux valait mieux que la *cheirotomia* pratiquée à l'*ecclesia*. Surtout, comme le faisait remarquer Paoli avant Hansen, « on comprend alors que le seul moyen d'assurer la sauvegarde de la légalité était de la confier à un organe politique qui, par sa nature, ne fonctionna pas comme une expression immédiate des humeurs du peuple¹⁷ ». Paoli parlait aussi de « résipiscence »¹⁸. De ce point de vue, il y a beaucoup moins de différences que ne

¹⁴ Lanni 2010, p. 258 : « *The Athenian procedures for reviewing legislation may have more in common with notions of bicameralism than modern judicial review, though this analogy is also imperfect.* »

¹⁵ Sur ce point, cf. Lanni 2010, p. 259 et n. 97, qui conclut : « *The overall picture that emerges from the Athenian constitutional cases is a hybrid without a modern parallel : a procedure that calls for a second look at legislation, in which the obligation to examine the constitutionality of the statute gives some protection to enduring principles in favor of short-term Policy interest if they wish.* »

¹⁶ Dover 1955 ; Hansen 1993, p. 249. L'étude des rapports entre *anapsaphisis* et *graphè paranomôn* reste à faire.

¹⁷ Paoli 1953, p. 141.

¹⁸ *Ibid.*, p. 140.

l'affirme Hansen entre *ecclesia* et *dikasteria*. Et à en croire le témoignage d'Eschine où le fameux Aristophon d'Azenia se vante d'avoir comparu 75 fois¹⁹, on peut se demander si la procédure en deux temps n'était pas devenue, sinon la norme, du moins une pratique assez banale. Les 35 exemples de *graphè paranomôn* connus pour la période 415-322 représentent un chiffre fort important si l'on songe au caractère limité de nos sources²⁰. Le point essentiel ici est de considérer le tribunal comme un organe politique et non judiciaire, même si son examen de la proposition de décret prend une forme judiciaire.

6. Lors de cette sixième étape, que vous avez développée depuis votre communication orale, vous parvenez à rassembler les « traces » d'une réflexion critique contemporaine à l'encontre de la démocratie, prouvant par là même que la question de la « légitimité constitutionnelle » était au cœur des préoccupations athéniennes²¹. Pour juger de l'efficacité de la démocratie modérée, nous sommes néanmoins tributaires des sources contemporaines, parfois difficiles d'interprétation ou non exemptes d'arrière-pensées idéologiques. Par ailleurs, les dates auxquelles ces jugements ont été portés ne sont pas sans importance. Notre jugement d'historien n'est pas aisé à établir. Démosthène, détracteur à ses heures d'une démocratie dont il fut l'un des dirigeants, fait ressortir l'argument selon lequel au lieu de prendre une décision hâtive, la procédure devenait tellement complexe et lente qu'on avait du mal à construire une politique étrangère²². Pourtant, le même Démosthène affirmait que « supprimer les *paranomôn graphai*, c'est ruiner la démocratie²³ ». Eschine ne dit pas autre chose²⁴. Platon et Aristote sont également revenus sur l'incompatibilité qu'il y a toujours eu entre la démocratie et le principe que la *phylakè tôn nomôn* doit être assurée par une magistrature²⁵. Ainsi, selon Aristote, dans la vraie démocratie, le peuple est arbitre des lois, et c'est l'oligarchie qui représente le régime où des magistrats tels que les *probouloi* ou les *nomophylakes* établissent, par une décision préliminaire, ce qui doit être soumis à la décision du peuple, procédure qui ôte au peuple toute possibilité de prendre une décision illégale²⁶.

Certes, des voix discordantes se font entendre. Isocrate convenait d'une nécessaire évolution de la démocratie modérée athénienne. Dans l'*Aréopagitique*, composé vers 354, Isocrate conclut : « Peut-on trouver démocratie plus solide ou plus juste que celle qui charge

¹⁹ Eschine, *Contre Ctésiphon* III, 194.

²⁰ Hansen 1974, cat. n^{os} 4-39. Rectification dans Hansen 1993, p. 244 n. 315, où l'auteur indique qu'il ne faut pas tenir compte du n^o 8 (cf. aussi « Note integrative e di aggiornamento », p. 93, dans Hansen 2001).

²¹ E.g. Eschine., *Contre Timarque* I, 4-5 ; *Contre Ctésiphon* III, 194.

²² Démosthène, *Sur l'ambassade infidèle* XIX, 184-185 ; *Première Philippique* IV, 36-37 ; *Sur l'organisation financière* XIII, 32 ; *Pour la liberté des Rhodiens* XV, 1.

²³ Démosthène, *Contre Théocrinès* LVIII, 34. Cf. Hansen 2001, p. 73 et 78.

²⁴ Eschine, *Contre Ctésiphon* III, 196.

²⁵ Paoli 1953, p. 141.

²⁶ Aristote, *Politiques*, IV, xiv, 14 1298b.

des affaires les plus capables, mais rend d'eux le peuple souverain²⁷ ? » À cette *patrios politeia* qu'il pare des plus grands avantages, l'orateur oppose le système pratiqué de son temps où, selon lui, on confond « l'indiscipline avec la démocratie, le mépris de la loi avec la liberté et l'intempérance de langage avec la liberté²⁸ ». À en croire Eschine, vers 330, « ceux qui considèrent la *politeia* comme leur propriété et non comme un bien commun à tous [...] réduisent les simples citoyens au rang d'esclaves par les pouvoirs despotiques qu'ils s'arrogent, depuis que les actions judiciaires prévues par la loi ne sont plus utilisées et qu'on leur préfère des "procès menés en vertu des décrets"²⁹, conduits dans l'échauffement des passions³⁰ ». Démosthène rapporte que, dans la période qui suivit la défaite de Chéronée, il dut se défendre contre ceux qui entreprenaient de l'accuser d'inconstitutionnalité et de l'attaquer pour haute trahison³¹. Il est évident qu'après Chéronée, les conditions politiques au sein de la cité athénienne ont changé³². L'Athènes de l'ère de Lycurgue reste marquée par une idéologie de redressement moral, religieux, militaire et économique³³. Politiquement, on aimerait y voir plus clair dans les courants antagonistes qui traversent la démocratie athénienne : la loi d'Eukratès de 336 ne laisse de garder une part de son mystère³⁴, et l'on perçoit une effervescence certaine à travers toutes les « traces » que vous nous restituez de manière fort utile.

Toutefois, dire que la question de l'abolition du système de contrôle de la légitimité fondée sur les *graphai paranomôn* est, comme vous l'écrivez, au cœur d'un débat au sein de l'opinion publique athénienne au IV^e siècle me paraît un peu rapide. Il ne me semble pas qu'Eschine souhaite cette abolition. Au contraire, il témoigne de la nécessité, comme Démosthène le faisait aussi, de revenir à la lettre de cette procédure, fondement du système démocratique, telle qu'elle fut mise en place à partir de 415 et surtout de 403. Eschine, un peu plus loin dans le *Contre Ctésiphon*, indique : « Puisque la situation de la cité est bien telle que vous la comprenez, il n'y a plus dans la *politeia* qu'une seule chose qui reste, si moi aussi, j'ai un peu d'entendement, ce sont les actions en illégalité (*graphai paranomôn*)³⁵. » Il est frappant de constater que la *graphè paranomôn* et la *graphè nomôn mē epitedeion theinai*, qui relève de la même logique, ont été perçues comme un moyen de protéger la démocratie³⁶.

²⁷ Isocrate, *Aréopagitique* VII, 20-27.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Il s'agit probablement des *eisangelies*, comme vous en convenez aussi.

³⁰ Eschine, *Contre Ctésiphon* III, 3-4,

³¹ Démosthène, *Sur la couronne* XVIII, 250.

³² Sur l'Athènes lycurguénne, on consultera maintenant Azoulay-Ismaïd 2011, notamment Oliver 2011 ; Azoulay 2011 ; Faraguna 2011.

³³ En plus de Mitchel 1970 et Faraguna 1992, cf. Reinmuth 1971 ; Humphreys 1985 ; Burke 1985 ; Mossé 1989.

³⁴ La loi contre la tyrannie est reprise chez Rhodes-Osborne 2003, n° 79. On peut la comparer maintenant avec celle, antérieure de quelques années seulement, que promulgua la cité d'Érétrie, alliée d'Athènes : Knoepfler 2001-2002.

³⁵ Eschine, *Contre Ctésiphon* III, 5.

³⁶ Dans le même sens, Lanni 2010, p. 256-257.

Dès lors, on peut parler, comme vous le faites, d'une incapacité de plus en plus évidente de la démocratie modérée à assurer le strict respect des règles établies au cours du IV^e siècle. Paoli n'exprimait pas une opinion différente lorsqu'il déclarait : « La faiblesse de la constitution athénienne en ce qui concerne la sauvegarde de la légalité, faiblesse sur laquelle nous sommes bien documentés par un grand nombre de décisions illégales et définitives ne s'explique pas par l'absence de contrôles, mais par leur mauvais fonctionnement³⁷. » Paoli poursuit son raisonnement de la manière suivante : « Il y avait dans la constitution attique un défaut organique, qui consistait dans le fait que le peuple était en même temps contrôleur et contrôlé. » Or, ce raisonnement ne me paraît pas parfaitement satisfaisant car il manifeste l'idée que la solution au « défaut organique » puisse être de nature « constitutionnelle ». De ce point de vue, son « optimisme » est aussi grand que celui de Hansen. Les choses sont sans doute un peu plus compliquées, ne serait-ce que parce que la procédure de la *graphè paranomôn* ne met pas en avant que des arguments légaux, contrairement à ce que pensait H. J. Wolff. Rappelons que, pour Wolff, les considérations légales l'emportent sur les arguments politiques, qui étaient au plus des tentatives superflues de faire pencher les jurés dans son sens³⁸ ; Hansen insiste au contraire sur le fait que les orateurs passent davantage de temps à exposer les arguments politiques qu'à se référer à la loi³⁹ ; Yunis et Lanni considèrent que les arguments légaux et politiques étaient pareillement nécessaires au verdict : ils admettent avec Wolff que l'accusateur était obligé de démontrer que la proposition était inconstitutionnelle, mais ils soulignent également que l'accusateur devait convaincre les jurés que la proposition était contraire aux intérêts de la cité athénienne, y compris en insistant sur l'idée que son proposant était un mauvais citoyen⁴⁰.

Les Athéniens avaient en effet une conception de l'intérêt communautaire de la cité sans doute plus large que nous ne le pensons souvent au premier abord. Cela apparaît nettement, par exemple, dans le cas d'Androtion qui a proposé un décret dont un de ses adversaires conteste la légalité⁴¹. Aux arguments légaux, qui sont qu'une loi précédente va à l'encontre de la proposition et que le proposant n'a pas obtenu l'accord de la *boulè* avant de présenter sa proposition devant l'*ecclesia*, s'ajoutent deux arguments plus « politiques » : Androtion est disqualifié car il est un prostitué et un débiteur de la cité. On peut penser à juste titre que « les manières d'être, les façons de se comporter, les mœurs, les *epitedeumata* des citoyens entrent

³⁷ Paoli 1953, p. 140.

³⁸ Wolff 1970, p. 13-14 et 60-64. Les arguments légaux sont, depuis Lipsius 1905, p. 390-392, regroupés en 2 catégories : 1) violation de la procédure dans la mise en œuvre de la proposition de décret ou de loi ; 2) contradiction avec le corpus des lois existantes. Hansen 1993, p. 242, distingue « l'inconstitutionnalité de forme » de « [celle] de fond » (ce qui correspond à la traduction de « *formal* » and « *material* » *illegality* dans l'édition anglaise, p. 205). Sur un troisième argument, avancé par Wolff mais critiqué par Sundahl, cf. Lanni 2010, p. 243.

³⁹ E.g. Eschine, *Contre Ctésiphon* III, 49 ; Hansen 1987, p. 71 et n. 34-35.

⁴⁰ Yunis 1988 ; Lanni 2010, p. 238-239.

⁴¹ Démosthène, *Contre Androtion* XXII.

en compte dans la construction et la définition de la démocratie⁴² ». Les intérêts de la cité ne peuvent être portés que par un citoyen exemplaire : c'est une affaire de comportement. Comme l'a montré Patrice Brun, l'image qui se dessine de la démocratie athénienne au IV^e siècle, avant comme après la bataille de Chéronée, est « plutôt convenue, conformiste, conservatrice » : les *politeuomenoi* se doivent d'être des *epieikeis*, des hommes sages et modérés, à l'exact opposé d'Alcibiade ou de Critias qui avaient amené la débâcle de 404⁴³.

L'anecdote spartiate relatée par Eschine dans le *Contre Timarque* est également très significative. Dans une longue période, Eschine finit par comparer Timarque et « l'infâme Démosthène » à ce Spartiate qui, « homme de conduite infâme, mais orateur d'une rare éloquence, adressait la parole au peuple réuni en assemblée » et était sur le point de faire émettre au Lacédémoniens un vote qui était conforme à sa proposition, « quand parut un de ces vieillards qu'ils entourent là-bas d'une crainte respectueuse et dont l'âge sert à désigner leur magistrature la plus importante ». Le géronte, après avoir sermonné ses concitoyens, appela « un autre Lacédémonien, orateur médiocre mais remarquable homme de guerre et distingué par sa justice et son empire sur lui-même, afin, dit-il, que les Lacédémoniens votent après le discours d'un homme de bien, sans même prêter l'oreille aux paroles des lâches et des méchants⁴⁴ ». Dans cette anecdote, Eschine vous semble témoigner « d'un intérêt certain pour un système préventif du contrôle de la légitimité ». Le détour par Sparte, cité pour laquelle la procédure reste intrigante⁴⁵, est peut être largement fictif mais a du sens pour Athènes. Il est possible qu'il faille ranger cette anecdote dans la série de celles qui témoignent de l'idéologie, grandissante à cette époque, de la *patrios politeia*⁴⁶, à laquelle ont contribué certains orateurs comme Isocrate et des philosophes comme Platon. Toutefois, on ne peut douter que le propos porte davantage sur le comportement des hommes politiques que sur la lettre des lois ou toute autre procédure institutionnelle visant à mieux encadrer le processus législatif.

7. Après le diagnostic d'une démocratie finalement incapable d'assumer convenablement sa stabilité constitutionnelle, ce dont témoigneraient les sources (étape 6), vous en venez aux remèdes. Vous réaffirmez la thèse classique – que vous défendez plus largement dans votre récente et très utile monographie⁴⁷ – selon laquelle Démétrios de Phalère a restructuré l'appareil institutionnel athénien dans un sens oligarchique et, pour cela, il aurait, en disciple fidèle d'Aristote, exhumé un

⁴² La remarque est formulée par P. Schmitt-Pantel suite à la communication de Lanni 2010, p. 274. Cf. aussi Schmitt-Pantel 2009.

⁴³ Brun 2007, p. 151.

⁴⁴ Eschine, *Contre Timarque* I, 180-181. L'anecdote est reprise par Plutarque, *Moralia* 801b-C, qui retient le raccourci d'Eschine et appelle le misérable orateur spartiate Démosthène.

⁴⁵ Ruzé 1997, p. 160-161.

⁴⁶ Finley 1971 ; Mossé 1979.

⁴⁷ Banfi 2010, part. p. 136-156.

pouvoir autrefois détenu par l'Aréopage et qui avait disparu en 461, au moment des réformes d'Éphialte, pour le centraliser dans les mains de sept *nomophylakai*, élus annuellement (?) : ce pouvoir consistait dans le contrôle de la légitimité constitutionnelle. Auparavant, dans la démocratie du IV^e siècle, il était exercé par les *dikasteria*. En cela, Démétrios de Phalère aurait trouvé la solution à la crise qui s'était manifestée depuis quelques décennies déjà.

À l'évidence, une nouvelle institution est mise en place par la cité athénienne : le collège des nomophylakes. Dans son *Athenaiôn Politeia*, rédigée vers 325, Aristote (ou un de ses élèves) ne mentionne nullement l'existence du collège des nomophylakes à Athènes, mais indique qu'à l'époque de Dracon l'Aréopage était le gardien des lois (φύλαξ ἦν τῶν νόμων) et devait veiller à ce que les magistrats exercent leurs pouvoirs conformément à la loi (ὅπως κατὰ τοὺς νόμους ἄρχωσιν). Le même Aristote présente le collège des nomophylakes comme une institution caractéristique des *politeiai* oligarchiques⁴⁸. À quoi correspondaient les nomophylakes à Athènes à l'époque de Démétrios de Phalère ? Car ni la date d'introduction du collège, qui reste débattue par les savants, ni la fonction précise des nomophylakes ne semblent parfaitement assurées. Cela, j'en conviens, ne rend pas facile notre jugement.

Les sources à notre disposition sont constituées des deux notices lexicographiques tardives, le *Lexicon Cantabrigiense* et la *Souda*, que vous citez (textes n° 1 et n° 2 que je reproduis intégralement en annexe) et qui ont pour origine commune le livre VII de Philochore. On considère traditionnellement que l'athidographe de la première moitié du III^e siècle traitait dans ce livre du régime de Démétrios de Phalère⁴⁹. À ces témoignages, il faut en ajouter trois autres, tirés de Pollux (VIII, 94 = texte n° 3 de l'annexe), Photios (*FGrHist* 328 F 64bβ = texte n° 4 de l'annexe) et Harpokration (*FGrHist* 328 F 64α = texte n° 5 de l'annexe). À quelques variations près, qui sont minimes, ces textes sont des décalques les uns des autres, ainsi que des textes n° 1 et n° 3. Tous ces témoignages ont pour caractéristique commune de conserver un fragment du Livre VII de l'*Atthis* de Philochore (*FGrHist*. 328 F 64) et donc de porter sur le régime de Démétrios de Phalère. S'ajoute encore une autre notice, tirée de Pollux (VIII, 102 = texte n° 6) qui est, notons-le bien, la seule à donner une association explicite de Démétrios de Phalère avec le collège des nomophylakes. Pourtant, nombreux furent les savants à récuser l'authenticité de cette notice.

Le dossier des nomophylakes athéniens présente donc plusieurs difficultés sur lesquelles je souhaite revenir. La date d'apparition du collège est la première de ces difficultés, et pas la moindre. Dans le texte n° 5, on voit qu'Harpokration n'a pas tiré ses sources seulement de Philochore : il a utilisé également deux plaidoyers perdus de Dinarque. Or, l'orateur attique a pu composer son *Contre Himeraios* et son *Contre Pythéas* à la fin des années 320, voire plus tôt encore⁵⁰. Si tel est le cas, l'institution des nomophylakes a pu être

⁴⁸ Aristote, *Politiques* IV, xiv, 14 1298b et VI, viii, 24, 1323a.

⁴⁹ Boeckh 1832 et l'introduction par F. Jacoby à *FGrHist* 328 FF 63-5.

⁵⁰ Ferguson 1911a, p. 271, et F. Jacoby, dans son commentaire à *FGrHist*. 328 F 64, pensent que les nomophylakes ont pu être institués par Lycurgue.

créée antérieurement à la prise de pouvoir par Démétrios de Phalère. On sait qu'Himeraios, le frère de Démétrios de Phalère, fut exécuté sur ordre d'Antipater en 323/2⁵¹, ce qui semble pouvoir constituer un *terminus post quem*. Au lendemain de sa défaite dans la guerre lamiaque, la cité athénienne a connu un bref épisode oligarchique, sous Phocion, suivi d'un rétablissement tout aussi court et agité de la démocratie. L'épisode oligarchique a donc pu être propice à la création d'un tel collège, en supposant que Démétrios de Phalère ait entériné cette réforme⁵². Et si c'est le cas, le livre VII de Philochore pourrait débiter sur les événements qui suivent la défaite athénienne dans la guerre lamiaque, c'est-à-dire dès 323/2 et pas seulement en 317. En réalité, la question ne peut être tranchée de manière satisfaisante en l'absence du contenu des deux discours de Dinarque⁵³.

La question de la date est d'autant plus épineuse que la notice du *Lexicon Cantabrigiense* (= texte n° 1) s'achève par cette mention : « ils furent institués, comme le dit Philochore, lorsqu'Éphialte ne laissa à l'Aréopage que ses compétences pour homicide ». Cette attestation de l'institution des sept nomophylakes et de sa date de création ne laisse d'intriguer puisque, d'une part, nous n'en avons aucun témoignage par la suite, notamment dans l'*Athēnaion Politeia*⁵⁴, et que, d'autre part, elle correspond assez peu à l'image que nous nous faisons de la mise en place de la démocratie radicale dans la seconde moitié du v^e siècle. À ce sujet, les positions des savants ont divergé : dès 1913, Gaetano De Sanctis estima que le témoignage était « équivoque⁵⁵ », ajoutant aux deux arguments précédemment invoqués l'idée selon laquelle « *nulla infatti di più inverosimile che fare di Demetrio o di Focione i restauratori degli ordinamenti di Efialte*⁵⁶ » ; à l'inverse, Felix Jacoby⁵⁷, suivi par Lara O'Sullivan⁵⁸, donne toute son autorité au témoignage de Philochore tel qu'il apparaît dans le texte n° 1 et envisage que l'institution des nomophylakes ait pu avoir une existence éphémère après 461,

⁵¹ Plutarque, *Démosthène* XXVIII, 4.

⁵² Wallace 1989, p. 202-203, penche pour une introduction « *shortly after 322* » ; il est suivi par Gagarin 2000, p. 353 n. 17, et Costa 2007, p. 385-386.

⁵³ O'Sullivan 2001, p. 51 n. 2 ; 2009, p. 73-75, penche pour une datation postérieure à 317 ; Bearzot 2007, p. 53 n. 29 parle de « *l'incertezza della datazione* ».

⁵⁴ Une autre attestation semble possible : les nomophylakes sont mentionnés dans Xénophon, *Économique* IX, 14. Pomeroy 1994, p. 302, considère qu'il s'agit de magistrats athéniens, mais cela n'est nullement assuré.

⁵⁵ De Sanctis 1966, écrit : « *l'equivoco sarebbe nato da questo : che Filocore menzionando i nomophylakes nel lib. VII dell'Attide [...] ossia nel libro in cui esponeva gli ordinamenti di Demetrio del Falero, ne avrebbe preso occasione per discorrere della nomophylakia in Atene in generale e per ricordare come, carpita all'Areopago da Efialte, era rimasta, finché visse la democrazia, in mano al popolo* ».

⁵⁶ De Sanctis 1966, p. 194.

⁵⁷ F. Jacoby, *FGrHist* IIIB (Suppl.), 323a-334 (Text), F 64 p. 338 : « *the evidence of Ph. is formal that the nomophylakes were established when Ephialtes in 462/1 B.C. deprived the Areopagos of all its rights with the exception of blood-justice, and it would not be easy to understand that the date could be either invented or due to an error [...] the fact that we have no support for the information given by Ph. is as insufficient for discrediting it as is the silence of Aristotle* ».

⁵⁸ O'Sullivan 2001, p. 53 ; 2009, p. 72-86, part. p. 79-80.

avant d'être recréée à la fin du IV^e siècle. Récemment, C. Bearzot a avancé l'hypothèse séduisante que les nomophylakes n'ont pas été créés par Éphialte dans le contexte de sa réforme de l'Aréopage, mais que la référence à Éphialte (« *un caso di retrodatazione* ») a été inventée dans la seconde moitié du IV^e siècle pour « démocratiser » une institution qui n'était pas démocratique mais dont la finalité était le contrôle de l'activité législative de l'assemblée. Parallèlement, C. Bearzot constate que la création des nomophylakes s'inscrit vraisemblablement dans un climat politique qui, à partir des années 340, accompagne l'accroissement du rôle de l'Aréopage, notamment par le biais de la procédure de l'*apophasis*⁵⁹, mais elle reconnaît qu'aucun lien ne peut formellement être établi⁶⁰. Bien que sensible aux arguments de C. Bearzot, à mon sens, cette difficulté n'est pas complètement levée. La notice du *Lexicon Cantabrigiense* semble la plus proche de sa source, qui est authentifiée à deux reprises : au début, lorsqu'elle indique qu'« ils [i.e. les nomophylakes] sont différents des thesmothètes, comme le dit Philochore dans son septième livre », et à la fin, lorsqu'elle insiste sur le fait qu'« ils furent institués, comme le dit Philochore, lorsqu'Éphialte ne laissa à l'Aréopage que ses compétences pour homicide ». Si l'on considère que la deuxième mention de Philochore est tirée du livre VII, on peut considérer comme recevable l'hypothèse de C. Bearzot. Mais cette hypothèse me semble moins recevable si l'on considère que la référence à Philochore est tirée d'un autre livre de l'atthidographe, précisément celui qui porterait sur la période relative aux réformes d'Éphialte.

Une deuxième difficulté tient à la fonction des nomophylakes sous Démétrios de Phalère. À la suite de Philochore, la *Souda* (texte n° 2), Pollux (texte n° 3) et Photios (texte n° 4) indiquent, plus ou moins selon la même formule, que les nomophylakes avaient pour fonction « d'empêcher que soient mises aux voix les propositions qu'ils jugeraient contraires aux lois ou désavantageuses à la cité⁶¹ ». Le *Lexicon Cantabrigiense* (texte n° 1) mentionne seulement qu'ils empêchaient « de commettre des affaires désavantageuses à la cité⁶² ». Harpokration (texte n° 5) indique « qu'ils obligeaient les magistrats à respecter les lois », tout comme le *Lexicon* (texte n° 1) et Photios (texte n° 4)⁶³. À travers l'expression εἴ τι παράνομον αὐτοῖς εἶναι δόξειεν, on a pu penser que les nomophylakes s'étaient approprié le rôle que jouaient les *dikasteria* dans la procédure de contrôle de la légitimité constitutionnelle. La liste est longue des savants qui considèrent que la *graphè paranomôn* fut

⁵⁹ Sur l'*apophasis*, on pourra se reporter maintenant à De Bruyn 1995, p. 117-146, qui souhaite redresser les analyses de Wallace 1989, p. 115-119 (sur l'institution par Démosthène) et de Carawan 1985 (sur la procédure destinée à d'autres personnes que les Aréopagites).

⁶⁰ Bearzot 2007, p. 65 n. 78, qui suit sur ce point Wallace 1989, p. 203.

⁶¹ Les trois textes indiquent : κωλύοντες ψηφίζειν, εἴ τι παράνομον αὐτοῖς εἶναι δόξειεν <ἢ> ἀσύμφορον τῇ πόλει.

⁶² κωλύοντες τὰ ἀσύμφορα τῇ πόλει πράττειν.

⁶³ Texte n° 1 : τὰς δ' ἀρχὰς ἡνάγκαζον τοῖς νόμοις χρῆσθαι ; texte n° 4 : ἡνάγκαζον δὲ καὶ τὰς ἀρχὰς χρῆσθαι τοῖς νόμοις ; texte n° 5 : τὰς ἀρχὰς ἐπ' ἡνάγκαζον τοῖς νόμοις χρῆσθαι.

suspendue après l'apparition des nomophylakes⁶⁴. D'autres, au contraire, ont fait remarquer que rien n'atteste formellement la disparition de la *graphè paranomôn*⁶⁵ et arguent du fait que l'œuvre législative entreprise par Démétrios de Phalère fut d'une ampleur moins grande que ne le laisse apparaître la reconstruction opérée par Ferguson au début du xx^e siècle⁶⁶ et qu'elle visa au contraire à renforcer le nombre de jurés dans la procédure de l'*eisangelia* : ceux-ci passèrent de 1000 à 1500⁶⁷. Si tel est le cas, la procédure de *graphè paranomôn* intentée en 306 contre Sophoklès, le proposant d'une loi soumettant l'établissement des écoles philosophiques à l'autorisation de la *boulè* et de l'*ecclesia*⁶⁸, doit être davantage perçue comme la continuation d'une pratique qui n'a jamais cessé⁶⁹ que comme la réaffirmation d'un pouvoir démocratique restauré⁷⁰.

Dans ce dossier plus difficile d'interprétation qu'il n'y paraît, L. O'Sullivan fait valoir une pièce que d'autres savants ont récusée⁷¹. Une notice de Pollux (VIII, 102 = texte n° 6), qui est la seule à donner une association explicite de Démétrios de Phalère avec le collège des nomophylakes⁷², indique que les οἱ ἑνδεκα virent leur nom transformé en νομοφύλακες à l'époque de Démétrios de Phalère. Les arguments avancés par L. O'Sullivan pour défendre l'authenticité du passage ne manquent pas de force. Elle invoque : 1) le fait que la définition de Pollux, avec νομοφύλακες et non δεσμοφύλακες, ne soit infirmée que par une seule scholie à Platon⁷³ ; 2) alors que l'on retrouve une tradition chez les lexicographes de la νομοφυλακίου θύρα⁷⁴ ; 3) et qu'un témoignage papyrologique de l'*Anonymus Argentinensis* présente, de manière fragmentaire, une discussion sur les *thesmothetai* après laquelle sont mentionnés les *nomophylakes* et les « Onze hommes » (ἀνδρῶν ΙΑ), possible allusion aux οἱ

⁶⁴ Ferguson 1911b, p. 44 ; 1911a ; Bayer 1942, p. 132-136 ; Dow-Travis 1943 ; Wolff 1970, p. 25 ; Hansen 1993, p. 240.

⁶⁵ Gehrke 1978, p. 154 ; suivi par Gagarin 2000, p. 353 ; Tracy 1995, p. 38-39 et n. 15.

⁶⁶ Finley 1952, p. 177-181 ; Gehrke 1978 ; Gagarin 2000, p. 351-354.

⁶⁷ Pollux, VIII, 53 ; cf. Tracy 1995, p. 38-39 et n. 15.

⁶⁸ Diogène Laërce, V, 38 et 79 ; Pollux, *Onomastikon* IX, 42 ; Athénée, XIII, 610F. Cf. Lynch 1972, p. 103-104 et 117-118.

⁶⁹ O'Sullivan 2002 ; 2009, p. 141.

⁷⁰ Habicht 1988, p. 7-10.

⁷¹ Gehrke 1978, p. 189 ; Bearzot 2007, p. 44-48 ; Costa 2007, p. 383-384.

⁷² L'expression κατὰ τὸν Φαληρέα Δημήτριον peut être traduite : « selon Démétrios de Phalère ». Jacoby penche en faveur d'une référence chronologique (*FGrHist* 228 F 26 ; cfr. II D Komm., p. 650 ; cf. *FGrHist* 228 F 12 ; II D Komm., p. 649) ; Wehrli 1962, p. 384, traduit : « les Onze furent appelés nomophylakes après Démétrios de Phalère » ; Wehrli 1968, F32 et p. 51-52, insiste sur le double sens ; O'Sullivan 2001, p. 52, traduit par : « in the time of [or: according to] Demetrius of Phalerum » ; Stork-van Ophuijsen-Dorandi 2000, F52, traduisent par : « in the time of the Phalerean ».

⁷³ Scholie à Platon, *Phédon* 59.

⁷⁴ *Souda*, s.v. νομοφυλακίου θύρα ; Hésychios, s.v. χαρωνείον ; Zenobios, VI, 41, s.v. χαρωνίος θύρα.

Ἐνδεκα⁷⁵. Ceux qui considèrent que la notice de Pollux n'est pas recevable dans ce dossier font essentiellement valoir que l'auteur de l'*Onomastikon* a pu tout simplement confondre les νομοφύλακες avec les δεσμοφύλακες⁷⁶, puisque les Onze sont identifiés aux δεσμοφύλακες dans deux scholies à Démosthène⁷⁷. Une confusion similaire d'un terme avec l'autre, en l'occurrence par assonance phonétique entre δεσμός (« prison ») et θεσμός (« loi »), est attestée dans une scholie à Aristophane dans laquelle les Onze sont confondus avec les θεσμοφύλακες⁷⁸. Devant la défense de O'Sullivan, C. Bearzot a pensé utile de : 1) revenir sur la référence à la scholie à Platon, dont l'établissement à partir du manuscrit n'est en réalité pas très clair⁷⁹; et 2) mettre en avant le fait que les Onze n'ont pu devenir des « nomophylakes » puisqu'ils sont attestés comme « desmophylakes » en 304/3, ce qui rend caduque la notice de Pollux sur les Onze, qui ne peuvent avoir été en même temps nomophylakes et desmophylakes⁸⁰.

Sur ces deux derniers points, je souhaite livrer deux réflexions. D'une part, si l'on accepte avec Bethe de corriger, en Pollux VIII, 102, la mention νομοφυλακίου θύρα par δεσμοφυλακίου θύρα sur la foi de la scholie à Platon et contre toute la tradition lexicographique de la νομοφυλακίου θύρα dont on peut toujours invoquer qu'elle n'a fait que reproduire l'erreur d'une source commune, cela n'enlève rien, me semble-t-il, à la possibilité de conserver la mention : νομοφύλακες δὲ κατὰ τὸν Φαληρέα Δημήτριον μετωνομάσθησαν. Ne peut-on pas supposer que Pollux VIII, 102, qui a lu Philochore, ait fidèlement reproduit ce dernier au début de sa notice puis ait introduit l'erreur sur l'adjectif caractérisant le nom de la porte de Charon ? D'autre part, la question des desmophylakes me semble encore moins assurée que celle des nomophylakes, et arguer de certitudes – bien fragiles – pour celle-là me semble critiquable. Les desmophylakes ne sont connus que par deux scholies à Démosthène⁸¹ et par une restitution, ingénieuse mais hypothétique, de J. Sundwall d'un décret daté avec précision de l'archonte éponyme Phéréklès (304/3)⁸². Les

⁷⁵ Wilcken 1907, col. V, l. 19-25, qui y voit un résumé d'un commentaire à un discours de Démosthène ; Laqueur 1908, pense qu'il s'agit d'un fragment du traité sur Démosthène par l'orateur Didymos.

⁷⁶ Bearzot 2007, p. 44-48, en fait la démonstration détaillée.

⁷⁷ Scholie à Démosthène, *Contre Androtion* XXII, 74, et *Contre Timocatès* XXIV, 170.

⁷⁸ Scholie à Aristophane, *Oiseaux* 1108a Koster.

⁷⁹ Bearzot 2007, p. 46 et n. 10-11, qui a pu prendre connaissance du manuscrit grâce à Nigel Wilson, indique : « *E' vero che W.C. Greene, l'editore degli scolii a Platone, sembra offrire una pezza d'appoggio all'opinione della O'Sullivan (la quale, comunque, non lo menziona), giacché, segnalando una difficoltà di lettura nel ms. Clarkianus 39, ricostruisce il testo dello scolio proprio in base a Poll. VIII 102 : τοῦ δὲ νομοφυλακίου θύρα>. Tuttavia, l'esame del foglio 27 verso del ms. Clarkianus 39, sia nell'edizione fototipica curata da Th.W. Allen nel 1898, cui Bethe fa riferimento in apparato, sia nell'originale, mostra che la lezione coretta è certamente δεσμοφυλακίου* ».

⁸⁰ Bearzot 2007, p. 60, qui s'appuie sur la reconstruction chronologique de Wehrli 1962.

⁸¹ Cf. *supra* n. 77.

⁸² Il s'agit du décret IG II², 488, dont la ligne 1 a été restitué ainsi : [δεσμοφυλά]κων τῶν ἐπὶ Φ[ερ]ε[κλέ]ου[ς] ἄρχοντος κτλ. par Sundwall 1906, p. 14 n. 6.

Onze (οἱ ἑνδεκά) sont attestés en 324/3 dans un décret de la clérouquie de Samos⁸³ et encore en 319/8 puisque, selon Cornelius Nepos, les *undecemviri* ont exécuté la mise à mort de Phocion⁸⁴. Après cette date, bien des hypothèses sont possibles.

In fine, L. O'Sullivan justifie la véracité du témoignage de Pollux (VIII, 102 = texte n° 6) par le fait que le programme législatif de Démétrios de Phalère doit d'abord être compris comme un programme moral. S'appuyant sur un passage des *Politiques* d'Aristote, la savante australienne tend à faire des *nomophylakes* l'équivalent pour les hommes des *gynaikonomoi*, c'est-à-dire des magistrats chargés de l'*eukosmia* de ces hommes, tout comme il y a des *paidonomes* pour les *paides* et des gymnasiarques pour les usagers du gymnase, dont les éphèbes (texte 11 d'Aristote)⁸⁵. De ce point de vue, la comparaison avec les Onze n'est pas inintéressante. Sous le régime démocratique, ce collège de onze magistrats surveillait la prison, exécutait les sentences dans les procès publics et était responsable de l'exécution sans procès des *kakourgoi* et des autres criminels⁸⁶. Si l'on veut bien admettre que le témoignage de Pollux (VIII, 102 = texte n° 6) est authentique lorsqu'il indique que νομοφύλακες δὲ κατὰ τὸν Φαληρέα Δημήτριον μετωνομάσθησαν, les nomophylakes n'apparaissent plus comme les garants du contrôle de la légitimité constitutionnelle de la manière dont les *dikasteria* du IV^e siècle assuraient la *graphè paranomôn*. Ils apparaissent bien davantage comme les magistrats chargés de sanctionner tous ceux qui enfreignaient la loi par leur comportement : *oi politeuomenoi* dans le cas de la vie publique et *oi kakourgoi* dans le cas des atteintes criminelles à la vie privée. D'une certaine manière, sous Démétrios de Phalère on pourrait assigner aux nomophylakes la fonction d'une *cura morum* à la manière romaine⁸⁷.

8. « Quel remède à quelle crise ? » La notion de « crise de la cité » a certainement plus agité l'historiographie française que celles d'autres pays, à l'exception de l'Union soviétique⁸⁸. Le livre magistral de Claude Mossé sur la fin de la démocratie athénienne a suscité un vif intérêt et posé le problème central de savoir si la fin de la démocratie pouvait se comprendre – comme l'avancé son auteur – par une évolution interne et inéluctable de la cité vers son déclin en matière économique, sociale et politique, ou bien si – comme l'ont soutenu d'autres savants – ce déclin n'est survenu que par une intervention extérieure, en l'occurrence macédonienne, alors même que la cité n'avait cessé de s'adapter aux réalités de la seconde moitié du IV^e siècle⁸⁹. Dans le domaine militaire, il m'a semblé que l'on pouvait pencher

⁸³ Habicht 1957, p. 156-164, n° 1, l. 9-13.

⁸⁴ Cornelius Nepos, *Phocion* 4, 2.

⁸⁵ Aristote, *Politiques* 1322b 37.

⁸⁶ Sur les Onze en général, cf. Harrison 1971, p. 17-18.

⁸⁷ Une hypothèse semblable a été évoquée par Cawkwell 1988, à propos de l'Aréopage : « *Thus, for the Ath. Pol. The Areopagus would seem to have had a sort of moral supervision of the state, a cura morum in Roman terms.* »

⁸⁸ Marinovic 1989, qui synthétise un positionnement qu'elle avait déjà adopté : cf. Marinovic 1988.

⁸⁹ Mossé 1962, et le compte rendu critique de Vidal-Naquet 1963. Sur la remise en cause de la réalité d'une crise de la cité au IV^e siècle : Will 1977 ; cf. aussi Carlier 1996.

pour la deuxième approche⁹⁰. Dans le domaine du « contrôle de la légitimité constitutionnelle », peut-on parler d'une crise ? À l'évidence, il y eut une crise, puisqu'après sa défaite dans la guerre lamiaque, la cité athénienne connut en trois années, de 322 à 317, trois régimes successifs : un épisode oligarchique, un rétablissement démocratique, puis le régime de Démétrios de Phalère. Reste à savoir si cette crise est l'aboutissement d'une décadence ou d'un déclin antérieur – ce par rapport à quoi je reste assez dubitatif – ou bien si, plus vraisemblablement, la crise ouverte à partir de 322 n'est pas la conséquence directe d'une défaite militaire.

Strabon indique que « Cassandre mit à la tête du corps des citoyens Démétrios de Phalère, un des disciples du philosophe Théophraste, qui, loin de ruiner la démocratie, la réforma. C'est ce qui ressort clairement des mémoires que ce grand homme rédigea sur ce régime politique. Mais son impopularité et la haine de l'oligarchie prirent tellement le dessus qu'après la mort de Cassandre, Démétrios de Phalère fut obligé de s'exiler en Égypte⁹¹ ». Curieux régime que celui de Démétrios de Phalère, qui cherche d'abord à « réformer » la démocratie, non la « ruiner » : ἐπηνόρθωσε est un verbe qui trouve des parallèles dans les inscriptions hellénistiques, lorsque des juges étrangers viennent rétablir au sein d'une cité un équilibre institutionnel perdu⁹². Pourtant, l'expérience s'achève dans l'impopularité et la haine de l'oligarchie.

Démétrios de Phalère a-t-il appliqué un programme où le contrôle de la légitimité institutionnelle est passé par un autre organe que les *dikasteria* ? Bien des zones d'ombres subsistent sur les attributions réelles du collège des nomophylakes, de même que sur la fonction exacte endossée par Démétrios tout au long des dix années de son « gouvernement ». Surtout, il me semble que ce nouveau régime n'est pas l'aboutissement aussi systématique que vous le suggérez de l'essoufflement « institutionnel » de la démocratie modérée. Louis Robert aimait à répéter que la Cité grecque n'est pas morte à Chéronée⁹³. Le régime de la démocratie athénienne meurt une première fois à Lamia. La cité continue d'exister, bien évidemment, et le nouvel équilibre institutionnel qui se met en place durant une dizaine d'années, avec de multiples soubresauts, n'est pas facile à saisir. Ce nouvel équilibre institutionnel me semble assez largement tributaire de la pression macédonienne, davantage sans doute que de l'inefficacité du contrôle de la légitimité institutionnelle telle qu'elle se serait manifestée au IV^e siècle.

⁹⁰ Burckhardt 1996 ; Couvenhes 2000.

⁹¹ Strabon, IX, 1, 20 (éd. CUF, trad. Baladié) [= Stork-van Ophuijsen-Dorandi 2000, 19] : ἐπέστησε γὰρ τῶν πολιτῶν Δημήτριον τὸν Φαληρέα τῶν Θεοφράστου τοῦ φιλοσόφου γνωρίμων, ὃς οὐ μόνον οὐ κατέλυσε τὴν δημοκρατίαν ἀλλὰ καὶ ἐπηνόρθωσε. δηλοῖ δὲ τὰ ὑπομνήματα ἃ συνέγραψε περὶ τῆς πολιτείας ταύτης ἐκεῖνος.

⁹² Sur ce point, Robert 1973.

⁹³ Robert 1969, p. 42.

ANNEXE : LES NOMOPHYLAQUES À ATHÈNES SOUS DÉMÉTRIOS DE PHALÈRE

Texte n° 1 : *Lexicon Rhetoricum Cantabrigiense* s.v. « nomophylakes » [= p. 283, 16 Bekker = *Lexica Graeca Minora*, éd. K. Latte et H. Erbse, Hildesheim 1965, p. 82 = *FGrHist* 328 F 64ba = *FHG* 141b]

νομοφύλακες· ἑτεροί εἰσι τῶν θεσμοθετῶν, ὥς Φιλόχορος ἐν τῇ ἐβδόμῃ· οἱ μὲν γὰρ ἄρχοντες ἀνέβαινον εἰς Ἄρειον πάγον ἐστεφανωμένοι, οἱ δὲ νομοφύλακες στρόφια λευκὰ ἔχοντες, καὶ ἐν ταῖς θέαις ἐναντίον τῶν ἀρχόντων ἐκαθέζοντο, καὶ τὴν πομπὴν ἔπεμπον τῇ Παλλάδι· τὰς δ' ἄρχαίς ἡνάγκαζον τοῖς νόμοις χρῆσθαι, καὶ ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ καὶ ἐν τῇ βουλῇ μετὰ τῶν προέδρων ἐκάθηντο, κωλύοντες τὰ ἀσύφορα τῇ πόλει πράττειν. ἐπτὰ δ' ἦσαν καὶ κατέστησαν, ὥς Φιλόχορος, ὅτε Ἐφιάλτης μόνος κατέλιπε τῇ ἐξ Ἀρείου πέγου βουλῇ τὰ ὑπὲρ τοῦ σώματος

Nomophylakes : ils sont différents des thesmothètes, comme le dit Philochore dans son septième livre. Car les archontes se rendaient à l'Aréopage avec des couronnes de feuillage, les nomophylakes la tête ceinte des bandes blanches ; et dans les représentations théâtrales, ils étaient assis en face des neuf archontes ; et ils conduisaient la procession à Pallas. Ils obligeaient les magistrats à respecter les lois, et à l'assemblée et au conseil, ils étaient assis avec les proèdres, empêchant de commettre des affaires désavantageuses à la cité. Ils étaient sept et furent institués, comme le dit Philochore, lorsqu'Éphialte ne laissa à l'Aréopage que ses compétences pour homicide.

Texte n° 2 : Souda, s.v. « oi nomophylakes tines » [= *FGrHist* 328 F 64β]

οἱ νομοφύλακες τίνες· ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἐκάθηντο μετὰ τῶν προέδρων, κωλύοντες ψηφίζειν, εἴ τι παράνομον αὐτοῖς εἶναι δόξειεν <ἢ> ἀσύφορον τῇ πόλει

Qui étaient les nomophylakes : à l'assemblée, ils étaient assis avec les proèdres, empêchant que soient mises aux voix les propositions qu'ils jugeraient contraires aux lois ou désavantageuses à la cité.

Texte n° 3 : Pollux, *Onomasticon*, VIII, 94, s.v. « nomophylakes »

νομοφύλακες· ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἐκάθηντο μετὰ τῶν προέδρων, κωλύοντες ψηφίζειν, εἴ τι παράνομον αὐτοῖς εἶναι δόξειεν <ἢ> ἀσύφορον τῇ πόλει
ils étaient couronnés d'une bande blanche et conduisaient la procession à la déesse et ils siégeaient dans les assemblées avec les proèdres, empêchant que soient mises aux voix les propositions qu'ils jugeraient contraires aux lois ou désavantageuses à la cité.

Texte n° 4 : Photios, s.v. « oi nomophylakes tines » [= *FGrHist* 328 F 64bβ]

οἱ νομοφύλακες τίνες· ἔδοξέ τισι αὐτοὺς εἶναι τοῖς θεσμοθέταις. ἀλλ' οὐκ ἔστιν οὕτως. οἱ μὲν γὰρ θεσμοθέται κατὰ τὰ πάτρια ἐστεφανωμένοι ἐπὶ τὸν Ἄρειον πάγον ἀνέβαινον, οἱ δὲ νομοφύλακες στροφίοις λευκοῖς ἐχρῶντο, καὶ ἐν ταῖς θέαις ἐπὶ θρόνων ἐκάθηντο καταντικρὺ τῶν ἐννέα ἀρχόντων, καὶ τῇ Παλλάδι τὴν πομπὴν ἐκόσμου, ὅτε κομίζοιτο τὸ ξόανον ἐπὶ τὴν θάλασσαν. ἡνάγκαζον δὲ καὶ τὰς ἀρχὰς χρῆσθαι τοῖς νόμοις, καὶ ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἐκάθηντο μετὰ τῶν προέδρων, κωλύοντες ψηφίζειν, εἴ τι παράνομον αὐτοῖς εἶναι δόξειεν <ἢ> ἀσύμφορον τῇ πόλει

Qui étaient les nomophylakes : certains ont cru pouvoir les identifier aux thesmothes, mais il n'en va pas ainsi. En réalité, les thesmothètes, selon les lois ancestrales, montaient couronnés à l'Aréopage, alors que les nomophylakes portaient des bandes blanches, et dans les représentations théâtrales, ils étaient assis sur des sièges en face des neuf archontes ; et ils conduisaient la procession en l'honneur de Pallas lorsque le xoanon était conduit à la mer. Ils obligeaient les magistrats à respecter les lois, et dans les assemblées, ils siégeaient avec les proèdres, empêchant que soient mises aux voix les propositions qu'ils jugeraient contraires aux lois ou désavantageuses à la cité.

Texte n° 5 : Harpocraton s.v. « nomophulakes » [= *FGrHist* 328 F 64α]

νομοφύλακες· ἀρχή τις παρ' Ἀθηναίοις οὕτως ἐκαλεῖτο, διαφέροισα τῶν θεσμοθετῶν· Δείναρχος Καθ' Ἱμεραίου καὶ ἐν τῷ Κατὰ Πυθέου. Φιλόχορος δὲ ἐν ζ' ἄλλα τέ τινα διεξήλθε περὶ αὐτῶν, καὶ ὅτι οὗτοι τὰς ἀρχὰς ἐπηνάγκαζον τοῖς νόμοις χρῆσθαι

Nomophylakes : c'était le nom de certains magistrats parmi les Athéniens, différents des thesmothètes. Dinarque [en parle] dans son Contre Himeræus et son Contre Pythéas. Philochore, dans son septième livre, décrit bien d'autres choses à leur propos, et qu'ils obligeaient les magistrats à respecter les lois.

Texte n° 6 : Pollux, *Onomasticon*, VIII, 102, s.v. « oi hendeka » [= Stork-van Ophuijsen-Dorandi 2000, 52]

οἱ ἑνδεκα· εἷς ἅφ' ἐκάστης φυλῆς ἐγίνετο, καὶ γραμματεὺς αὐτοῖς συνηριθμεῖτο. Νομοφύλακες δὲ κατὰ τὸν Φαληρέα Δημήτριον μετωνομάσθησαν. ἐπεμελοῦντο δὲ τῶν ἐν τῷ δεσμοτηρίῳ, καὶ ἀπήγον κλέπτας ἀνδραποδιστὰς λωποδύτας, εἰ μὲν ὁμολογοῖεν, θανατώσοντας, εἰ δὲ μή, εἰσάζοντας εἰς τὰ δικαστήρια, καὶ ἁλῶσιν, ἀποκτενοῦντες. Τοῦ δὲ δεσμοφυλακίου [codd. νομοφυλακίου] θύρα μία χαρώνιον ἐκαλεῖτο, δι' ἧς τὴν ἐπὶ θανάτῳ ἀπήγοντο

Les Onze : ils étaient un par tribu, et un secrétaire leur était ajouté ; leur nom fut changé en nomophylakes sous Démétrios de Phalère. Ils s'occupaient du desmoterion et exerçaient l'apagogè contre les voleurs, les ravisseurs et les détresseurs, et s'ils passaient aux aveux, ils les exécutaient, sinon, ils les présentaient devant les tribunaux et, s'ils étaient confondus, ils les exposaient au supplice de la mort. Une porte du desmophylakion (Bethe) [codd. nomophylakion], à travers laquelle ils étaient conduits à la mort, s'appelait le Charonion (i.e. la porte de Charon).

BIBLIOGRAPHIE

- Azoulay 2011: V. Azoulay, *Les métamorphoses du koinon athénien autour du Contre Léocrate de Lycurgue*, in Azoulay-Ismaïd 2011, p. 191-217.
- Azoulay-Ismaïd 2011: V. Azoulay-P. Ismaïd (éd.), *Clisthène et Lycurgue d'Athènes. Autour du politique dans la cité athénienne*, Paris.
- Banfi 2010: A. Banfi, *Sovranità della legge. La legislazione di Demetrio del Falero ad Atene (317-307 a.C.)*, Milan.
- Bayer 1942: E. Bayer, *Demetrios Phalereus der Athener*, Stuttgart.
- Bearzot 2007: C. Bearzot, *I nomophylakes in due lemmi di Polluce (VIII 94 νομοφύλακες e VIII 102 οἱ ἑνδεκα)*, in C. Bearzot-F. Landucci-G. Zecchini (éd.), *L'Onomasticon di Giulio Polluce. Tra lessicografia e antiquaria*, Milan, p. 43-67.
- Boeckh 1832: A. Boeckh, *Über den Plan der Atthis des Philochoros*, Koeniglich-Preussische Akademie der Wissenschaften. Historisch-philologische Klasse, *Abhandlungen*, p. 1-30 [= *Kleine Schriften* 5, Leipzig 1871].
- Bordes 1982: J. Bordes, *Politeia dans la pensée grecque jusqu'à Aristote*, Paris.
- Brun 2007: P. Brun, *Les épieikeis à Athènes au IV^e siècle*, in J.-C. Couvenhes-S. Milanezi (éd.), *Individus, groupes et politique à Athènes : recherches et perspectives. Actes du colloque tenu à Tours, les 7 et 8 mars 2005*, Tours, p. 141-153.
- Burckhardt 1996: L. A. Burckhardt, *Bürger und Soldaten. Aspekte der politischen und militärischen Rolle athenischer Bürger im Kriegswesen des 4. Jahrhunderts v. Chr.*, Stuttgart.
- Burke 1985: E. Burke, *Lycurgan Finances*, *GRBS* 26, p. 251-264.
- Carawan 1985: E. M. Carawan, *Apophysis and Eisangelia: The Role of the Areopagus in the Athenian Political Trials*, *GRBS* 26, p. 115-140.
- Carlier 1996: P. Carlier (éd.), *Le IV^e siècle avant J.-C. Approches historio-graphiques. Actes du colloque de Nancy (28-30 septembre 1994)*, Paris.
- Cawkwell 1988: G. L. Cawkwell, *NOMOΦΥΛΑΚΙΑ and the Areopagus*, *JHS* 108, p. 1-12.
- Costa 2007: V. Costa, *Filocoro di Atene, I. Testimonianze e frammenti dell'Atthis*, Tivoli.
- Couvenhes 2000: J.-C. Couvenhes, *Les garnisons de l'Attique du IV^e au I^{er} siècle avant J.-C. par les inscriptions : les textes et leur interprétation*, Thèse de doctorat inédite, Université de Paris IV-Sorbonne.
- De Bruyn 1995: O. De Bruyn, *La compétence de l'Aréopage en matière de procès publics*, Stuttgart.
- De Sanctis 1966 : G. De Sanctis, *I nomophylakes d'Atene*, in Id., *Scritti Minori*, I, Rome, p. 193-204 [= *Entaphia in memoria di Emilio Pozzi*, Turin 1913, p. 3-14].
- Dover 1955: K. J. Dover, *Anapsephsis in fifth-century Athens*, *JHS* 75, p. 17-20 [= Id., *The Greek and their Legacy. Collected Papers II*, Oxford 1987, p. 187-193].
- Dow-Travis 1943: S. Dow-A. H. Travis, *Demetrios of Phaleron and his Lawgiving*, *Hesperia* 12, p. 144-165.
- Faraguna 1992: M. Faraguna, *Atene nell'età di Alessandro. Problemi politici, economici, finanziari*, Rome.

- Faraguna 2011: M. Faraguna, *Lykourgan Athens ?*, in Azoulay-Ismaïd 2011, p. 67-86.
- Ferguson 1911a : W. S. Ferguson, *The laws of Demetrius of Phalerum and their guardians*, *Klio* 11, p. 265-276.
- Ferguson 1911b : W. S. Ferguson, *Hellenistic Athens : An Historical Essay*, Londres.
- Feyel 2009: C. Feyel, Dokimasia. *La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Nancy.
- Finley 1952: M. I. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C.*, New Brunswick.
- Finley 1971: M. I. Finley, *The Ancestral Constitution*, Cambridge.
- Fishkin 2001: J. S. Fishkin, *Vers une démocratie délibérative : l'expérimentation d'un idéal*, *Hermès* 31, p. 207-222.
- Fishkin 2009: J. S. Fishkin, *When the People Speak. Deliberative Democracy and Public Consultation*, Oxford.
- Fortenbaugh-Schütrumpf 2000: W. W. Fortenbaugh-E. Schütrumpf (éd.), *Demetrius of Phalerum. Text, Translation and Discussion*, New Brunswick.
- Fröhlich 2004: P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.)*, Genève.
- Gagarin 2000: M. Gagarin, *The Legislation of Demetrius of Phalerum and the Transformation of Athenian Law*, in Fortenbaugh-Schütrumpf 2000, p. 347-365.
- Gehrke 1978: H.-J. Gehrke, *Das Verhältnis von Politik und Philosophie in den Werken des Demetrios von Phaleron*, *Chiron* 8, p. 149-193.
- Habicht 1957: C. Habicht, *Samische Volksbeschlüsse der Hellenistischen Zeit*, *MDAI(A)*, p. 152-274.
- Habicht 1988: C. Habicht, *Hellenistic Athens and Her Philosophers (David Magie Lectures)*, Princeton.
- Hansen 1974: M. H. Hansen, *The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century B.C. and the Public Action against Unconstitutional Proposals*, Odense.
- Hansen 1987: M. H. Hansen, *Graphe Paranomon Against Psephismata Not Yet Passed by the Ekklesia*, *Classica & Mediaevalia* 38, p. 63-73.
- Hansen 1993: M. H. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris (éd. anglaise, Oxford 1991).
- Hansen 2001: M. H. Hansen, *Graphe paranomon. La sovranità del tribunale popolare ad Atene nel IV sec. a.C. e l'azione pubblica contro proposte incostituzionali*, Turin (trad. ital. de Hansen 1974).
- Hansen 2005: M. H. Hansen, *The Tradition of Ancient Greek Democracy and its Importance for Modern Democracy*, Copenhagen.
- Harrison 1971: A. R. W. Harrison, *The Law of Athens, II. Procedure*, Oxford.
- Humphreys 1985: S. Humphreys, *Lycurgus of Butadae: An Athenian Aristocrat*, in J. W. Eadie-J. Ober (éd.), *Essays in Honor of Chester G. Starr*, Lanham, p. 199-252.
- Knoepfler 2001-2002: D. Knoepfler, *Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie*, *BCH* 125, p. 195-238 ; *BCH* 126, p. 149-204.

- Lanni 2010: A. Lanni, *Judicial Review and the Athenian 'Constitution'*, in M. H. Hansen (éd.), *Démocratie athénienne-Démocratie moderne : tradition et influences*, Genève (Entretiens de la Fondation Hardt, 56), p. 235-276.
- Laqueur 1908: R. Laqueur, *Die literarische Stellung des Anonymus Argentinensis*, *Hermes* 43, p. 220-228.
- Lipsius 1905: J. H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig.
- Lynch 1972: J. P. Lynch, *Aristotle's School*, Berkeley.
- Marinovic 1988: L. P. Marinovic, *Le mercenariat grec au V^e siècle av. J.-C. et la crise de la polis*, Besançon (éd. russe, Moscou 1975).
- Marinovic 1989: L. P. Marinovic, *Le problème de la crise de la polis au IV^e siècle dans l'historiographie soviétique*, *Dialogues d'histoire ancienne* 15/2, p. 81-96.
- Mitchel 1970: F. Mitchel, *Lykourgan Athens : 338-322 BC*, Cincinnati.
- Mossé 1962: Cl. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, Paris.
- Mossé 1979: Cl. Mossé, *Comment s'élabore un mythe politique : Solon, 'père fondateur' de la démocratie athénienne*, *Annales ESC* 34, p. 425-437.
- Mossé 1989: Cl. Mossé, *Lycurgue l'Athénien : homme du passé ou précurseur de l'avenir ?*, *Quaderni di Storia* 30, p. 25-36.
- O'Sullivan 2001: L. O'Sullivan, *Philochorus, Pollux and the Nomophylakes of Demetrius of Phalerum*, *JHS* 121, p. 51-62.
- O'Sullivan 2002: L. O'Sullivan, *The Law of Sophocles and the Beginnings of Permanent Philosophical Schools in Athens*, *RhM* 145, p. 251-262.
- O'Sullivan 2009: L. O'Sullivan, *The Regime of Demetrius of Phalerum in Athens, 317-307 BCE*, Leyde-Boston.
- Oliver 2011: G. Oliver, *Before 'Lykourgan Athens': The Origins of Change*, in Azoulay-Ismaïd 2011, p. 119-131.
- Paoli 1953: U. E. Paoli, *La sauvegarde de la légalité dans la démocratie athénienne*, in *Festschrift H. Lewald*, Bâle, p. 133-140.
- Pomeroy 1994: S. Pomeroy, *Xenophon Oeconomicus: A Social and Historical Commentary*, Oxford.
- Reinmuth 1971: O. W. Reinmuth, *The Spirit of Athens after Chaeronea*, in *Acta of the Fifth International Congress of Greek and Latin Epigraphy*, Cambridge, 1967, Oxford, p. 47-51.
- Rhode-Osborne 2003: P. J. Rhodes-R. Osborne, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 B.C.*, Oxford.
- Robert 1969: L. Robert, *Théophraste de Mytilène à Constantinople*, *CRAI* 113, p. 42-64 [= *Choix d'écrits*, D. Rousset et al. (éd.), Paris 2007, p. 603-621].
- Robert 1973: L. Robert, *Les juges étrangers dans la cité grecque*, in *Xenion. Festschrift für Pan. I. Zepos*, Athènes, p. 765-782 [= *Choix d'écrits*, D. Rousset et al. (éd.), Paris 2007, p. 299-314, avec annotation nouvelle de 55 notes].
- Ruzé 1997: Fr. Ruzé, *Délibération et pouvoir dans la cité grecque de Nestor à Socrate*, Paris.
- Schmitt-Pantel 2009: P. Schmitt-Pantel, *Hommes illustres. Mœurs et Politique à Athènes au V^e siècle*, Paris.

- Stork-van Ophuijsen-Dorandi 2000: P. Stork-J. M. van Ophuijsen-T. Dorandi, *Demetrius of Phalerum : The Sources, Text and Translation*, in Fortenbaugh-Schütrumpf 2000, p. 1-310.
- Sundwall 1906: J. Sundwall, *De institutis reipublicae Atheniensium post Aristotelis aetatem commutatis*, *Acta Societatis Scientiarum Fennicae* 34, p. 1-26.
- Tracy 1995: S. Tracy, *Athenian Democracy in Transition : Attic Letter Cutter of 340-290 B.C.*, Berkeley.
- Vidal-Naquet 1963: P. Vidal-Naquet, *Athènes au IV^e siècle : fin d'une démocratie ou crise de la cité ?*, *Annales ESC* 18/2, p. 346-351.
- Wallace 1989: R. Wallace, *The Areopagus Council to 307 BC*, Baltimore.
- Wehrli 1962: Cl. Wehrli, *Contribution à l'étude des Onze (Οἱ Ἑνδεκά)*, *Historia* 11, p. 383-384.
- Wehrli 1968: Fr. Wehrli, *Die Schule des Aristoteles*, 4. *Demetrios von Phaleron*, Bâle-Stuttgart.
- Wilcken 1907: U. Wilcken, *Der Anonymus Argentinensis*, *Hermes* 42, p. 374-418.
- Will 1977: E. Will, *Histoire grecque*, *Revue historique* 257, p. 391-393 ; *Revue historique* 258, p. 442-443.
- Wolff 1970: H. J. Wolff, *« Normenkontrolle » und Gesetzesbegriff in der attischen Demokratie*, Heidelberg.
- Yunis 1988: H. Yunis, *Law, Politics, and the Graphê paranomôn in Fourth-Century Athens*, *GRBS* 29, p. 364-370.